



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° A2511186	
Décision attaquée : 7 novembre 2024 de la cour d'appel de Paris	

M. [D] [B] C/ FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET AUTRES INFRACTIONS	
rapporteur : Agnes Chauve	RAPPORT

Déclaration de pourvoi de M. [B] le 3 février 2025

MA déposé le 2 juin 2025

MD déposé le 29 juillet 2025

Art 700 :

- 4 000 euros demandés par M. [B] au FGTI
- 4 000 euros demandés par le FGTI à M. [B]

1 - Rappel des faits et de la procédure

Les 7, 8 et 9 janvier 2015, [M] et [J] [I] ont tué douze personnes et en ont blessé cinq autres, d'abord dans les locaux du journal Charlie Hebdo, puis en divers autres lieux à l'occasion de leur fuite.

Le 8 janvier 2015, [K] [U] a tué une policière à [Localité 1] ; le lendemain, il a tué quatre autres personnes dans un magasin Hyper Casher, [Adresse 3] à [Localité 2].

M. [B], médecin urgentiste et membre de la rédaction du journal Charlie Hebdo, participait à une réunion dans le même arrondissement que le siège du journal, quand il a été averti par téléphone par le directeur de la maquette et du graphisme du journal de l'attentat commis dans les locaux de ce journal le 7 janvier 2015 un peu avant 11 h 30, jour de la conférence de rédaction hebdomadaire.

Il a prévenu les secours et s'est immédiatement rendu sur place, en moto, avec Le commandant [V], sapeur-pompier, pour porter assistance aux blessés.

Il est arrivé sur place quelques minutes après avoir été appelé, et est rentré dans les lieux avant l'arrivée des secours et de la police.

Il a dispensé les premiers secours.

Par courrier du 2 janvier 2017, M. [D] [B] a adressé une demande d'indemnisation au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) qui, par correspondance du 13 mars 2017, lui a fait part de son refus.

Par jugement du 11 mai 2023, la juridiction de l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme (la JIVAT) a :

- dit que M. [B] été victime d'un attentat terroriste,
- ordonné son expertise médicale,
- condamné le FGTI à lui verser la somme provisionnelle de 10 000 euros à valoir sur la liquidation de son préjudice personnel,
- réservé les dépens et la demande en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur appel du FGTI, la cour d'appel de Paris, a infirmé partiellement le jugement et statuant dans les limites de l'appel :

- dit que M. [B] ne présente pas la qualité de victime directe de l'attentat terroriste commis le 7 janvier 2015 dans les locaux du journal Charlie Hebdo,
- confirmé le jugement pour le surplus,

- dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,
- renvoyé l'affaire devant la JIVAT pour liquidation du préjudice par ricochet de M. [B],
- laissé les dépens à la charge de l'Etat.

C'est l'arrêt attaqué par M. [B] qui nous soumet un unique moyen de cassation décliné en six branches.

2 - Analyse succincte des moyens

M. [B] fait grief à l'arrêt de dire qu'il ne présente pas la qualité de victime directe de l'attentat terroriste commis le 7 janvier 2015 dans les locaux du journal Charlie Hebdo et de renvoyer l'affaire devant la JIVAT pour liquidation de son seul préjudice par ricochet, alors que :

« 1 °) la personne dont la constitution de partie civile a été déclarée recevable par la juridiction ayant condamné la personne poursuivie pour un acte de terrorisme a nécessairement la qualité de victime d'actes de terrorisme au sens de l'article 121-6 du code des assurances devant la JIVAT ; qu'en jugeant au contraire que le fait d'avoir été déclaré recevable en sa constitution de partie civile par la Cour d'assises de Paris spécialement composée ayant condamné les personnes poursuivies pour les actes de terrorisme commis les 7, 8 et 9 janvier 2015, ne suffisait pas à conférer à M. [B] la qualité de victime directe de l'attentat terroriste commis le 7 janvier 2015 dans les locaux du journal de Charlie Hebdo et que cet arrêt de la cour d'assises ne pouvait avoir d'influence sur la décision de la juridiction civile (arrêt p. 5 § 2 et p. 6 § 1), la cour d'appel a violé les articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances, ensemble les articles 2 et 706-16-1 du code de procédure pénale ;

2 °) la Cour d'assises de Paris spécialement composée ayant non seulement déclaré recevable la constitution de partie civile de M. [B] mais l'ayant aussi jugée fondée en son principe (arrêt p. 4 § 4), la cour d'appel ne pouvait refuser de reconnaître à celui-ci la qualité de victime directe de l'attentat terroriste commis le 7 janvier 2015 et lui refuser tout droit à indemnisation à ce titre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et commettre un déni de justice en violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 du code civil ;

3 °) subsidiairement et en tout état de cause, est une victime directe d'un acte de terrorisme, au sens de l'article L. 126-1 du code des assurances, la personne qui, s'étant rendue sur le lieu d'un attentat, a été directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle ; que, suivant les propres constatations de l'arrêt (p. 7 § 4), M. [B], médecin-urgentiste et membre de la rédaction du journal Charlie Hebdo, s'était rendu sur le lieu même de l'attentat perpétré contre ce journal afin de porter secours à ses amis et collègues, à un moment où les lieux n'étaient pas encore sécurisés, où les terroristes n'avaient pas encore été neutralisés mais étaient en fuite et tandis qu'il ignorait, à ce moment-là, où ceux-ci se trouvaient, ce dont il résultait que l'action criminelle était encore en cours et que le danger de mort ou d'atteinte corporelle persistait, notamment contre lui, d'autant plus qu'il faisait partie des cibles recherchées par les terroristes ; qu'en jugeant néanmoins, par une appréciation des faits et des pièces recueillis a posteriori, qu'il n'avait pas été exposé directement à une tentative d'assassinat et à un risque objectif et avéré de mort ou d'atteinte corporelle, aux motifs qu'il n'avait pas croisé les terroristes et n'avait pas

vu les policiers intervenir (arrêt p. 7 § 4), motifs impropres à exclure, à ce moment-là, son exposition à un risque objectif de mort ou d'atteinte corporelle, quand elle a relevé que des détonations ont même été perçues par le commandant [V], qui l'accompagnait (arrêt page 7 in fine) et que l'officier de sécurité qui « tenait son arme au poing » lui avait dit d'aller s'occuper des blessés et qu'il restait devant la porte car « on ne sait jamais s'ils reviennent » (page 6§3) la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances, ensemble l'article 421-1 du code pénal ;

4 °) infiniment subsidiairement, est une victime directe d'un acte de terrorisme, au sens de l'article L. 126-1 du code des assurances, la personne qui, s'étant rendue sur le lieu d'un attentat, a pu légitimement se croire exposée à une action criminelle ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes ; que, suivant les propres constatations de l'arrêt (p. 6 §§ 2-3 et p. 7 § 4), M. [B] « a été averti de l'attentat à 11 heures 25 par un appel téléphonique d'un membre du journal qui l'a prévenu qu'il y avait 'des morts' », qu'il s'est rendu immédiatement au journal où il « est arrivé très rapidement sur les lieux de l'attentat qui n'étaient pas encore sécurisés », accompagné par le commandant [V] qui a perçu des détonations (page 7 in fine), où l'agent de sécurité lui a dit d'aller secourir les blessés tandis qu'il restait l'arme au poing devant en lui disant « on ne sait jamais s'ils reviennent », que relevant elle-même qu'il « ignorait effectivement où se trouvaient les terroristes » qu'il a senti une très forte odeur de poudre et de la fumée, et « a averti de l'attentat les policiers » et ce dont il résultait qu'il avait pu légitimement se croire, à ce moment-là, exposé à une action criminelle de caractère terroriste et ce d'autant plus que lui-même membre de la rédaction de Charlie Hebdo, il devait normalement la rejoindre ce matin-là ; qu'en jugeant néanmoins qu'il n'avait pas la qualité de victime directe de cet acte de terrorisme, au motif erroné et abstrait qu'elle n'avait pas à prendre en compte la représentation personnelle subjective qu'il avait pu avoir - à ce moment là - de la situation, la cour d'appel qui a refusé de procéder à un examen in concreto de la situation au jour de l'attentat, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances, ensemble, l'article 421-1 du code pénal ;

5 °) en toute hypothèse, encore, l'association de malfaiteurs à caractère terroriste, incriminée par l'article 421-2-1 du code pénal, est un acte de terrorisme au sens de l'article L. 126-1 du code des assurances ; que, par suite, le FGTI doit assurer la réparation des dommages résultant d'une atteinte à la personne consécutifs à une association de malfaiteurs à caractère terroriste ; qu'en jugeant au contraire que l'association de malfaiteurs criminelle à caractère terroriste, qui est une infraction préalable à la commission de l'infraction portant atteinte aux victimes, ne peut donner lieu à indemnisation par le FGTI (arrêt p. 5 § 7), la cour d'appel a violé les articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances, ensemble l'article 421-2-1 du code pénal ;

6 °) en jugeant qu'il n'existait pas de lien direct entre l'infraction d'association de malfaiteurs criminelle à caractère terroriste et le préjudice personnel allégué par M. [B] (arrêt p. 5 § 7), cependant que cette infraction avait consisté à préparer notamment l'attentat contre les membres de la rédaction du journal Charlie Hebdo dont il faisait partie et qu'il devait rejoindre ce matin-là, ce dont il résultait que ses souffrances personnelles, résultant de la vision de la mort et des blessures de ses amis et collègues de la rédaction de ce journal et de la peur d'être la cible d'un nouvel attentat, avaient bien été causées directement par ladite infraction, comme l'avait retenu la Cour d'assises spécialement composée statuant en appel, la cour d'appel a violé les articles L. 126-1 et L. 422-1 du

code des assurances, ensemble l'article 421-2-1 du code pénal et l'article 2 du code de procédure pénale. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les deux premières branches posent la question relative à la coordination, en raison de la dissociation de l'action civile, entre les décisions rendues concurremment par le juge pénal et le juge civil sur la qualité de victime d'actes de terrorisme, au regard de l'article 126-1 du code des assurances et du principe de sécurité juridique et du déni de justice.

Les troisième et quatrième branches portent sur les critères définis par la Cour de cassation pour apprécier la qualité de victime directe d'un acte de terrorisme et plus particulièrement sur celui de l'exposition au danger ou de la croyance légitime d'y avoir été exposé.

Les cinquième et sixième branches, impliquent un contrôle de la Cour de cassation sur la notion d'infraction terroriste et la possibilité pour une victime de se constituer partie civile pour la seule infraction d'association de malfaiteurs à caractère terroriste.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Les questions posées par ce pourvoi s'inscrivent dans un contexte juridique spécifique lié notamment à la dissociation introduite par le législateur de 2019, entre l'action civile à fin vindicative de la victime devant le juge pénal ayant pour seul objet de mettre en mouvement ou de soutenir l'action publique et l'action civile à fin d'indemnisation qui ne peut être portée que devant la JIVAT.

Elles concernent également la réflexion juridique sur la notion de victime d'un acte de terrorisme, et interviennent après qu'aient été rendus différentes décisions de principe tant par la chambre criminelle que par la deuxième chambre civile et plus récemment par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation qui s'est prononcée le 28 novembre 2025 dans trois arrêts rendus à propos de l'attentat de [Localité 3] et de l'attentat du [Etablissement 1] dans lesquels, d'une part, elle juge que la qualité de partie civile reconnue par le juge pénal à une personne se déclarant victime d'un acte de terrorisme répond d'une part à la question de l'autonomie de la notion de victime d'une infraction terroriste devant le juge civil, et d'autre part, tend à unifier les critères appliqués par le juge civil et le juge pénal pour reconnaître à une personne la qualité de victime d'un acte terroriste.

Elles portent enfin sur une infraction particulière, l'association de malfaiteurs à caractère terroriste, alors que cette infraction est qualifiée traditionnellement d'infraction obstacle, de prévention, considérée traditionnellement comme protégeant l'intérêt public et non les intérêts particuliers, et donc ne permettant pas la constitution de partie civile de personnes s'en prétendant victimes.

Sur la première branche

Elle invoque une violation des articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances, ensemble les articles 2 et 706-16-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel ne pouvant juger que les intéressés, dont la constitution de partie civile avait été déclarée recevable par la cour d'assises spécialement composée, n'avaient pas la qualité de victimes de l'attentat, au motif inopérant que la cour d'assises était incompétente pour se

prononcer sur une obligation indemnitaire du FGTI, alors que la recevabilité de leur constitution de partie civile était conditionnée à l'existence « d'un préjudice directement causé par l'infraction », de sorte qu'elle « impliquait nécessairement » la qualité de victime au sens de l'article L. 126-1 du code des assurances.

Elle pose donc la question relative à la coordination, en raison de la dissociation de l'action civile, entre les décisions concurremment rendues par le juge pénal et le juge civil sur la qualité de victime d'actes de terrorisme.

La personne dont la constitution de partie civile a été jugée recevable par la cour d'assises spécialement composée ayant condamné la personne poursuivie pour un acte de terrorisme a-t-elle nécessairement la qualité de victime d'un acte de terrorisme au sens de l'article L. 126-1 du code des assurances ?

Il sera renvoyé au rapport des arrêts rendus en Assemblée Plénière par la Cour de cassation le 28 novembre 2025 ([pourvois n°24-10.571](#) , [24-10.572](#) et [24-12.555](#)) pour un exposé complet de cette problématique qui était posée dans les mêmes termes, par des victimes d'autres attentats terroristes, dans ces trois affaires .

On rappellera seulement que dans un souci d'efficience, de rapidité et d'amélioration de la prise en charge des victimes, un contexte juridique spécifique existe au sein duquel coexistent :

- une règle processuelle, posée par le législateur de 2019, de dissociation entre l'action civile à fin vindicative de la victime devant le juge pénal (ayant pour seul objet de mettre en mouvement ou soutenir l'action publique) et l'action civile à fin d'indemnisation (qui ne peut être portée que devant le juge civil) ;
- un dispositif d'indemnisation par un fonds dédié (le FGTI), selon une procédure autonome, sans saisine obligatoire préalable du juge répressif ;
- une compétence exclusive du tribunal judiciaire de Paris (la JIVAT) pour statuer, le cas échéant, sur les recours formés contre les décisions prises par le FGTI.

Selon l'article 706-16-1 du code de procédure pénale, lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme a pour seul objet de mettre en mouvement l'action publique ou soutenir cette action et ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction. L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant la juridiction civile. Lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant le tribunal judiciaire de Paris, compétent en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire, qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat.

L'action civile devant les juridictions répressives s'exerce dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 2 du code de procédure pénale, aux termes duquel elle appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Selon le premier alinéa de l'article L. 126-1 du code des assurances, les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, ainsi que leurs ayants droit, sont indemnisés

dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du même code, c'est-à-dire, pour les dommages résultant d'une atteinte à la personne, par l'intermédiaire du FGTI.

L'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire attribue compétence exclusive au tribunal judiciaire de Paris pour connaître, en matière civile, à moins qu'elles n'échappent à la compétence de l'ordre judiciaire, après saisine du FGTI, des demandes formées par les victimes mentionnées à l'article L. 126-1 du code des assurances, relatives à la reconnaissance de leur droit à indemnisation, au versement d'une provision, à l'organisation, sous certaines conditions, d'une expertise judiciaire et à l'offre d'indemnisation qui leur est faite par le Fonds.

Le législateur en posant ces différentes règles et en répartissant les compétences n'avait pas envisagé l'hypothèse d'une discordance dans l'appréciation de la qualité de victime entre la juridiction pénale et le FGTI ou la JIVAT.

Par un arrêt rendu le 28 novembre 2025, l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation qui était saisie de cette question juge que la qualité de partie civile reconnue par le juge pénal à une personne se déclarant victime d'un acte de terrorisme ne s'impose pas au juge civil.

Elle explique dans son communiqué de presse relatif à ces trois affaires que « *la loi a fait de la procédure civile d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme un mécanisme autonome pour garantir d'une réparation rapide et uniforme de leurs dommages corporels* ».

On citera la motivation complète des arrêts sur ce point :

« Le régime spécifique d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, dissociant l'action en réparation du dommage portée devant la juridiction civile, de l'action civile ayant pour objet de mettre en mouvement ou de soutenir l'action publique, portée devant la juridiction répressive, est issu de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et du décret n° 2019-547 du 31 mai 2019 portant application du troisième alinéa de l'article 706-16-1 du code de procédure pénale.

11. Il ressort des travaux parlementaires préalables à l'adoption de cette loi que la dissociation de ces actions vise, d'une part, à simplifier les procédures auxquelles les victimes d'actes de terrorisme sont soumises sans remettre en cause le droit de celles-ci de mettre en mouvement l'action publique ou de corroborer cette action, d'autre part, à permettre un examen rapide des demandes de réparation, dans le contexte des attentats de 2015 et 2016 ayant occasionné un très grand nombre de

victimes. C'est pour atteindre ce second objectif que l'article L. 422-2 du code des assurances impose au FGTI de verser à la victime, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, une ou plusieurs provisions, et de présenter, dans le délai de trois mois, à compter de la justification des préjudices, une offre d'indemnisation.

12. Enfin, cette dissociation des actions tend à assurer un traitement unifié des demandes de réparation, sous le contrôle d'une juridiction civile exclusivement compétente, que les parties aient ou non fait le choix de se constituer partie civile devant le juge pénal.

13. À cet effet, l'article L. 422-3 du code des assurances précise que, lorsque les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas

tenu de surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction répressive, dérogeant ainsi au principe énoncé à l'article 4, alinéa 2, du code de procédure pénale

selon lequel il est sursis au jugement de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

14. Il résulte du régime de réparation autonome ainsi établi que la juridiction civile, seule compétente pour statuer sur les demandes relatives à la reconnaissance du droit à indemnisation par le FGTI, est tenue d'apprécier si la partie demanderesse est victime d'un acte de terrorisme, indépendamment de l'appréciation, par le juge pénal, lorsque la personne s'est constituée partie civile, de l'existence d'un dommage et de la relation directe de celui-ci avec l'infraction.

15. La volonté du législateur d'assurer un traitement unifié par le juge civil des demandes de réparation des dommages subis par toutes les victimes d'actes de terrorisme implique que l'établissement de cette qualité devant le juge civil ne puisse dépendre de la circonstance que le juge pénal a été ou non saisi par telle ou telle victime.

16. En outre, imposer au juge civil de reconnaître comme victime d'actes de terrorisme sans appréciation des critères posés pour caractériser cette qualité toute personne dont la constitution de partie civile est déclarée recevable aurait pour effet de remettre en cause l'objectif de célérité assigné au régime de réparation des dommages de ces

victimes. Ceci pourrait en effet contraindre le juge civil, en dépit des dispositions de l'article L. 422-3 du code des assurances, à surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal, d'autant que cette dernière décision constituerait alors un fait nouveau justifiant que le juge civil reconsidère sa propre décision sur la demande de réparation.

17. Il découle de ce qui précède que la décision par laquelle une cour d'assises spécialement composée déclare recevable une constitution de partie civile n'implique pas, par elle-même, que cette partie dispose, devant le juge civil, de la qualité de victime d'un acte de terrorisme pour l'application de l'article L. 126-1 du code des assurances.

18. Le moyen qui postule le contraire n'est, dès lors, pas fondé. »

Le MA fait valoir que le législateur en 2019 s'il a opéré une séparation complète entre la compétence en matière de répression et celle en matière d'indemnisation des actes de terrorisme dans un but d'accélérer l'indemnisation des victimes, et de simplification des modalités de leur indemnisation a voulu éviter les éventuelles contradictions entre le juge répressif et le juge civil, mais n'a jamais voulu refuser le bénéfice du dispositif d'indemnisation à une personne dont la qualité de victime a été consacrée par la juridiction pénale.

Il soutient que, même si la recevabilité de l'action civile ne peut tendre à la réparation du dommage causé par l'infraction et n'a pour seul objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action, la recevabilité de la constitution de partie civile demeure soumise aux dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale, qui suppose que celui qui se constitue ait subi un préjudice directement causé par l'infraction, de sorte qu'il en résulte nécessairement que lorsqu'un arrêt civil rendu par la cour d'assises spécialement composée a reconnu à une personne la qualité de victime et donc déclaré recevable sa constitution de partie civile, pour avoir établi avoir subi des préjudices directement liés aux infractions terroristes pour lesquelles les personnes poursuivies ont

été condamnées, cette qualification de victime directe des actes de terrorisme s'impose à la JIVAT et au FGTI.

Le MD relève que la critique du premier grief méconnaît l'absence d'autorité, à l'égard du juge civil, de la décision du juge pénal appréciant la recevabilité de la constitution de partie civile d'une partie se prétendant victime, d'une part, parce que seule la JIVAT est compétente pour reconnaître le droit à indemnisation de celui qui se prétend victime d'un acte de terrorisme au sens de l'article L. 126-1 du code des assurances, d'autre part, parce que la décision de la cour d'assises n'est pas opposable au FGTI qui n'était pas partie à l'instance pénale en qualité de débiteur de l'indemnisation.

Il cite un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 12 juin 2025 ([pourvoi n° 24-80.116](#)) qui juge que « *la décision du juge pénal statuant sur intérêts civils n'est revêtue de l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des seuls rapports du FGTI avec l'auteur du dommage réparable, et non à l'égard de l'ensemble des victimes constituées partie civile dans la même instance* ».

Il conviendra donc de se demander si le grief de la première branche ne se heurte pas à l'autonomie ainsi consacrée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation pour l'application de la qualité de victime d'un acte de terrorisme devant la juridiction civile pour l'application de l'article L. 126-1 du code des assurances.

Deuxième branche

Elle se prévaut d'une violation du principe de sécurité juridique en se fondant sur les

articles 6, §1 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 du code civil. Elle soutient que le juge civil ne pouvait refuser tout droit à indemnisation à M. [B] alors que la cour d'assises spéciale avait déclarée recevable et bien fondée sa constitution de partie civile.

Le principe de sécurité juridique a été consacré par le Conseil constitutionnel par référence à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen par plusieurs décisions, ce principe incluant le droit à « *l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi* », et étant mis en oeuvre à l'occasion, notamment, du contrôle des lois rétroactives.

La Cour de cassation s'attache au respect du principe de sécurité juridique ([Com., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.412, publié](#) ; 1^{re} Civ., 30 janvier 2019, pourvoi n° [18-10.164](#) , publié ; 2^e Civ., 9 mai 2018, pourvoi n° [17-15.157](#) ; 3^e Civ., 21 février 2019, pourvoi n° [17-23.881](#)), même si les cassations prononcées sur ce fondement sont très peu nombreuses (Com., 22 octobre 2002, pourvoi n° [00-10.715, Bulletin civil 2002, IV, n° 150](#)).

Le principe de sécurité juridique, s'il n'est pas, en tant que tel, consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales , est également reconnu dans l'ordre communautaire depuis 1962. Il ressort de la jurisprudence de la CJUE que ce principe impose une exigence de prévisibilité des effets de la règle de droit (CJUE, 22 janvier 1997, T-115/94 - Opel Austria, T-115/94, point 124 : « *Cet impératif de sécurité juridique s'impose avec une rigueur particulière lorsqu'il s'agit d'un acte susceptible de comporter des conséquences financières, afin de permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'il leur impose* » ; 12 octobre 2017, Shields & Sons Partnership, C-262/16, point 48).

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) reconnaît également le principe de sécurité juridique comme implicite dans l'ensemble des articles de la Convention (CEDH, 1er décembre 2020, Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande, n° 26374/18, § 238).

Elle le rattache notamment aux principes de prééminence du droit et de légalité. En particulier, elle considère que les ingérences de l'Etat dans les droits garantis par la Convention de sauvegarde doivent être prévus par la loi, étant observé qu'au sens de la Convention de sauvegarde, la loi englobe le droit d'origine législative et jurisprudentielle (CEDH 15 novembre 1996, *Cantoni c. France*, req. 17862/91, point 29 ; Grande chambre, 29 mars 2006, *Achour c. France*, n° 67335/01, point 42).

Dans le contexte de l'article 6 § 1 de la Convention, interprétant cet article à la lumière

du préambule de la Convention, la CEDH a dit que la sécurité juridique interdit, notamment, de remettre en cause la solution donnée de manière définitive à un litige

par les tribunaux (CEDH, 28 octobre 1999, *Brumarescu c. Roumanie*, n° 28342/95, § 61).

Dans son arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson* (précité, § 238) la CEDH a rappelé que le principe de la sécurité juridique présuppose, de manière générale, le respect du principe de l'autorité de la chose jugée qui, en ce sens qu'il préserve le caractère définitif des jugements et les droits des parties à la procédure, sert à garantir la stabilité du système juridictionnel et favorise la confiance du public dans la justice.

Cependant, les exigences découlant du principe de la sécurité juridique et de l'autorité de la chose jugée ne sont pas absolues.

Il est admis pour des motifs substantiels et impérieux une dérogation à ce principe, notamment pour rectifier un vice ou une erreur judiciaire, par exemple lorsque le jugement affecte le droit des tiers (qui peut donc être infirmé cf CEDH, 31 juillet 2008,

Protsenko c. Russie, n° 13151/04, §§ 29-34) ou pour concilier des intérêts opposés, tel le droit à un tribunal d'une personne et le droit à la sécurité juridique d'une autre personne.

La CEDH a enfin reconnu que l'éventualité de divergences de jurisprudence est naturellement inhérente à tout système judiciaire reposant sur un ensemble de juridictions du fond et dit que pour déterminer si ces divergences ne portent pas atteinte au droit garanti par l'article 6, elle doit rechercher si la législation interne prévoit des mécanismes permettant de supprimer ces incohérences, si ces mécanismes ont été appliqués et quels ont été, le cas échéant, les effets de leur application (CEDH, 12 juillet 2022, *Aff. Krivtsova c. Russie*, requête n° 35802/16, § 41).

Elle a aussi affirmé que « *quand la plus haute juridiction est à l'origine des décisions*

contradictoires qui ne reposent sur aucune raison valable, elle devient elle-mêmes d'insécurité juridique. Pareille situation est de nature à saper la confiance du public dans

le système judiciaire et porte atteinte au principe de la sécurité juridique (CEDH 6 déc. 2007, n° 30658/05, § 39, Beian c. Roumanie [n° 1], Rec. CEDH p. 2007

V [extraits]) » (CEDH 31 mars 2015, n° 43807/06, § 30, S.C. Uzinexport S.A. c. Roumanie).

Le MA soutient que dès lors que la cour d'assises de Paris spécialement composée a déclaré non seulement recevable la constitution de partie civile de M. [B] mais aussi bien fondée, la cour d'appel ne pouvait refuser de lui reconnaître la qualité de victime directe de l'attentat et lui refuser tout droit à indemnisation sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et commettre un déni de justice en violation des articles 6, §1 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 du code civil.

Il considère que dénier la qualité de victime directe constitue un déni de justice et revient à nier la souffrance directe subie par M. [B] du fait de cet attentat dont il n'a pas été le simple témoin mais une victime.

Il cite plus précisément l'arrêt rendu par la cour d'assises de Paris spécialement composée du 14 avril 2021 et le considérant y figurant en page 47, § 2 (production MA n°04) selon laquelle « *la constitution de partie civile de [D] [B] est recevable en la forme et fondée en son principe, celui-ci justifiant d'une intervention immédiate sur le lieu des faits non seulement en qualité de médecin urgentiste mais également en tant que membre de la rédaction de Charlie Hebdo* ».

La lecture de cet arrêt enseigne que le dispositif se borne à déclarer recevable la constitution de partie civile de M. [B] mais ne dit rien de son bien-fondé.

Le MA vise également l'arrêt de la cour d'assises de Paris spécialement composée, du 4 mars 2024, statuant en appel, qui a distingué les personnes ayant directement souffert des crimes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015 des témoins indirects de ces crimes.

Il ressort de la lecture de cet arrêt (production MA N°05) que la cour d'assises, dans son dispositif (arrêt pages 35, 36 et 37 le 4 mars 2024), reçoit la constitution de partie civile de [D] [B], déclare [H] [Y] [W], [N] [E], [G] [O], [F] [X] [L], [S] [C], [P] [R], [T] [Z], [J] [A] et [Q] [YL] intégralement et solidairement responsables des conséquences dommageables des crimes pour lesquels ils ont été déclarés coupables par arrêt criminel du 20 octobre 2022, et conformément aux dispositions des articles 706-13 et R.50-54-1 du code de procédure pénale et L. 217-16 du code de l'organisation judiciaire, et renvoie l'affaire à la juridiction compétente pour la liquidation du préjudice de ... [D] [B]..., déclare [H] [Y] [W], [N] [E], [G] [O], [F] [X] [L], [S] [C], [P] [R], [Q] [YL], [J] [A] et [T] [Z] civilement responsables et solidairement tenus de réparer les dommages causés à l'ensemble des parties civiles déclarées recevables.

On rappellera qu'il résulte des textes cités lors de l'examen de la première branche du moyen qu'en matière d'infractions terroristes, seule la JIVAT est compétente pour apprécier si la constitution de partie civile est fondée en son principe, ce qu'admet d'ailleurs le MA : il existe une dissociation de l'action civile avec le maintien d'une action civile à seule fin vindicative devant la cour d'assises.

La chambre criminelle par une décision du 29 mars 2023 ([pourvoi n°22-84.267, publié](#)) a censuré l'arrêt civil d'une cour d'assises ayant déclaré les constitutions de partie civile

fondées en leur principe, en considérant que la cour d'assises avait outrepassé le champ de sa saisine.

Au visa de l'article 706-16-1, elle a jugé qu'il « appartenait seulement [à la cour d'assises], au constat que des demandes de réparation étaient présentées par les parties civiles, de les déclarer recevables et de renvoyer l'affaire devant le tribunal judiciaire de Paris ».

Cette solution, classique en matière de dissociation, a été retenue dans le prolongement de la jurisprudence établie en matière d'infractions relatives à un accident du travail.

Si l'autorité de la chose jugée par le juge pénal est absolue et vaut en principe « erga omnes », s'attache non seulement au dispositif de la décision mais aussi à tous les motifs qui en sont le soutien nécessaire à condition que la décision soit irrévocable, il n'en est pas de même de l'autorité de la chose jugée par le juge pénal en matière d'intérêts civils.

En effet, l'autorité de la chose jugée par le juge pénal en matière d'intérêts civils n'est que relative, c'est à dire qu'elle n'existe qu'en présence de triple identité de parties, d'objet et de cause.

Le MA s'il n'ignore pas cette jurisprudence, considère toutefois que le principe de sécurité juridique s'oppose à ce que le juge civil refuse de reconnaître la qualité de victime directe de l'attentat à M. [B] et lui refuse tout droit à indemnisation en confrontation frontale avec la décision précitée du juge pénal.

Le MD objecte que le moyen manque en fait dès lors qu'il se prévaut de motifs et non du dispositif des arrêts rendus par la cour d'assises spécialement composée, l'autorité de chose jugée n'étant attachée qu'aux dispositifs et non aux motifs des décisions judiciaires. Il relève que les deux arrêts civils rendus par la cour d'assises spéciale, en première instance et en appel, se bornent à déclarer recevable la constitution de partie civile de M. [B] sans la juger bien fondée.

Il rappelle la compétence exclusive de la JIVAT pour connaître des demandes formées par les victimes à l'encontre du FGTI relatives à la reconnaissance de leur droit à indemnisation tant dans son montant que dans son principe et ajoute que même si le dispositif des arrêts avait comporté une mention sur le bien fondé de la constitution de partie civile, celle-ci n'aurait pas été opposable au FGTI qui n'y était pas partie en qualité de débiteur de l'indemnité due par la solidarité nationale.

La cour d'appel devant laquelle ces moyens étaient invoqués a relevé que :

« M. [B] admet qu'il n'existe aucune disposition liant l'appréciation de la JIVAT à l'arrêt du juge pénal et les premiers juges ont justement rappelé que la juridiction civile conservait son autonomie pour trancher la recevabilité de sa demande à l'égard du FGTI.

L'intimé ne peut donc utilement arguer d'une insécurité juridique et d'un déni de justice résultant de la contradiction avec l'arrêt de la cour d'assises en cas d'infirmité du jugement de la JIVAT alors même que la décision de la présente cour et l'arrêt de la cour d'assises n'ont pas la même portée. En effet, lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme, ne peut avoir pour objet, conformément au premier alinéa de l'article 706-16-1 du code de procédure pénale, que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action sans pouvoir tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction qui

appartient à la seule juridiction civile de sorte que l'arrêt d'assises ne peut avoir d'influence sur la décision civile ».

C'est au vu de ces éléments de réflexion que la deuxième chambre pourra apprécier la pertinence du deuxième grief du moyen, en se demandant s'il existe ou non une contrariété de décision, dès lors que la cour d'assises n'est compétente que pour la partie vindicative de la constitution de partie civile, le bien fondé de celle-ci et l'indemnisation en découlant, relevant de la compétence exclusive de la JIVAT.

Sur les troisième et quatrième branches (*subsidiaires*)

Les critères mis en oeuvre par la Cour de cassation pour retenir la qualité de victime directe d'un attentat terroriste pouvant bénéficier du système d'indemnisation par la solidarité nationale

On rappellera qu'en droit commun, l'article 2 du code de procédure pénale dispose que : « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction .* » De cet article, il se déduit que la victime doit invoquer un préjudice la concernant personnellement et qui est en lien avec l'infraction dont le juge pénal est saisi. Autrement dit, ce sont trois éléments qu'il convient de caractériser : l'infraction poursuivie, le dommage et le lien de causalité direct entre cette infraction et le dommage subi. Parallèlement, au plan civil, l'indemnisation nécessite la preuve d'un fait générateur, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre le fait générateur et le préjudice.

L'article 85 du code de procédure pénale prévoit lui au stade de l'instruction que « *toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent* ».

Conformément au droit commun, pour pouvoir se constituer partie civile, la victime doit donc avoir subi un dommage né de l'infraction à caractère terroriste. Or, si la qualification de victime ne pose pas de difficulté lorsque la personne est directement la cible de l'auteur de l'infraction, tel n'est pas le cas en présence d'actions terroristes dites de " masse ". Dans cette hypothèse, l'auteur de l'infraction terroriste ne vise pas une personne déterminée mais poursuit l'objectif de semer la terreur en faisant un grand nombre de victimes.

Comme l'indiquait le communiqué de la Cour de cassation à propos des arrêts rendus par la chambre criminelle le 15 février 2022 , l'une des conséquences de la vague d'attentats commis à partir de 2015, est qu'en raison du très grand nombre de personnes visées de manière indistincte, « *il est complexe d'identifier les situations qui, devant le juge pénal, ouvrent le droit à se constituer partie civile à raison d'un préjudice causé directement par des assassinats ou tentatives d'assassinat* ».

Ainsi, faute d'une définition légale de la victime directe d'un acte de terrorisme pouvant bénéficier du système d'indemnisation, il est revenu à la jurisprudence de statuer dans les « *zones grises* » où l'hésitation était permise. Et c'est plus spécifiquement le cas lorsque la personne n'a pas subi d'atteinte corporelle directe du fait de l'acte terroriste.

Plusieurs critères ont été ainsi mis en évidence dans les arrêts rendus d'abord par la chambre criminelle et la deuxième chambre civile de la Cour de cassation puis plus récemment par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 28 novembre 2025 dont il convient de citer la motivation sur ce point :

« 19. Il appartient à la Cour de cassation, en l'absence de texte, de définir les critères permettant de retenir la qualité de victime d'actes de terrorisme pour l'application tant de l'article L. 126-1 du code des assurances que de l'article 2 du code de procédure pénale.

20. Les actes de terrorisme, comme l'énonce l'article 421-1 du code pénal, sont distingués par leur but qui est de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Il en va ainsi en particulier lorsqu'il s'agit d'attentats de masse, commis afin de déstabiliser la société tout entière en y répandant un sentiment d'insécurité et de peur.

21. Dans de telles circonstances, il y a lieu de déterminer, parmi les personnes qui invoquent un préjudice en lien avec un acte de terrorisme, celles ayant la qualité de victimes d'un tel acte et dont les dommages, résultant d'une atteinte à leur personne, doivent être réparés par le FGTI en application de l'article L. 126-1 du code des assurances.

22. Les actes de terrorisme se caractérisent par le fait que leurs auteurs, en cherchant à semer l'effroi, ne visent pas nécessairement une ou plusieurs victimes déterminées à l'avance mais peuvent diriger ces actes, de manière aléatoire et indistincte, contre les personnes présentes.

23. Il s'ensuit que la qualité de victime de tels actes ne doit pas être reconnue seulement aux personnes qui se trouvaient sur la trajectoire de l'arme, par nature ou par destination, dont a fait usage l'auteur des faits, mais peut être également reconnue, dans certaines circonstances tenant notamment à la configuration des lieux et aux modes opératoires de l'acte terroriste, aux personnes qui, bien que n'ayant pas été visées ou menacées, peuvent être regardées comme se trouvant dans le champ de l'action de l'auteur et ont, de ce fait, subi un dommage corporel, physique ou psychique

24. Il en résulte qu'est victime d'un acte de terrorisme, d'une part, la personne qui a été directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle, d'autre part, celle qui, s'étant trouvée à proximité du lieu des faits et ayant conscience, au moment où ceux-ci étaient en train de se commettre, d'être confrontée à une action ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, a pu légitimement se croire exposée à ce péril. »

Trois critères sont ainsi dégagés :

- la présence dans le périmètre de l'infraction,
- l'exposition au danger,
- la conscience qu'a la victime potentielle d'être confrontée à une action criminelle frappant aveuglément le plus grand nombre de personnes possible.

Les deux premiers critères sont objectifs, le dernier est subjectif.

- S'agissant de la présence dans le périmètre de l'infraction, on relèvera que ce critère géographique est nécessaire mais non suffisant.

L'approche géographique de la situation de la victime par rapport à l'acte de terrorisme apparaît incontournable, puisqu'elle détermine la possibilité ou non de l'exposition au danger représenté par l'acte terroriste. Plus la personne s'est trouvée éloignée du lieu où s'est déroulé l'attentat, plus sa qualité de victime peut être questionnée.

Ainsi, cet éloignement a été retenu, parmi d'autres éléments, par la deuxième chambre civile dans un arrêt du 27 octobre 2022, qui a approuvé le rejet de la demande d'indemnisation de professionnels de santé positionnés à 400 mètres de la [Adresse 4] lors de l'attentat de [Localité 3] : [2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.134, publié au Bulletin](#) ; voir également [Crim., 24 janvier 2023, pourvoi n° 21-82.778, publié au Bulletin](#) , qui retient pour confirmer l'irrecevabilité de la constitution d'une des parties civiles qu'elle « *ne se trouvait pas à proximité du lieu de commission des faits* ».

La proximité physique avec les lieux de l'attentat est également relevée par la chambre criminelle dans plusieurs arrêts comme un élément d'appréciation de la qualité possible de victime : ainsi, même si la partie civile ne se trouvait pas sur ce qui s'est révélé être la trajectoire du camion, à [Localité 3], sa proximité physique avec l'action criminelle ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, à laquelle elle a pu ainsi légitimement se croire exposée, justifie, entre autres critères, que sa constitution de partie civile dans l'information soit déclarée recevable.

Cependant, comme l'illustre ce dernier arrêt, qui mentionne la circonstance que la partie civile a pu se croire exposée au danger, le fait de s'être trouvé à proximité du lieu de l'attentat ou d'en avoir été le témoin ne suffit pas à retenir que la personne a été victime de celui-ci : [2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.134, publié au Bulletin](#) ; voir également [Crim., 24 janvier 2023, pourvoi n° 21-82.778, publié au Bulletin](#) , qui retient pour confirmer l'irrecevabilité de la constitution d'une des parties civiles qu'elle « *ne se trouvait pas à proximité du lieu de commission des faits* ».

- l'exposition au danger est le deuxième critère dégagé par la Cour de cassation qui distingue la victime du « témoin malheureux ». Ainsi, la chambre criminelle a approuvé une chambre de l'instruction qui avait jugé en ce sens concernant une personne qui avait vu, de dos, le terroriste tirant sur les consommateurs à la terrasse du restaurant " [Etablissement 2] " et qui, prise de peur, s'était enfuie.

De même, la deuxième chambre civile, dans l'arrêt du 27 octobre 2022 précité, a estimé que les demandeurs présents dans le " théâtre [Etablissement 3] ", à 400 mètres du trajet du camion, n'avaient pas « *été directement exposés à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle* ».

Pour autant, cela ne signifie pas que, pour être victime, il faille avoir été directement visé par l'acte criminel ou s'être trouvé sur la trajectoire de l'arme, par nature ou par destination, une chambre de l'instruction ne pouvant se fonder sur la seule absence de cette circonstance pour dire la constitution de partie civile irrecevable.

La chambre criminelle a ainsi précisé dans trois arrêts en date du 15 février 2022 (

[Crim., 15 février 2022, pourvoi n° 21-80.670, publié au Bulletin](#) ; [Crim., 15 février 2022, pourvoi n° 21-80.264, publié au Bulletin](#) ; [2e Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.134, publié au Bulletin](#)) , que pouvaient se constituer partie civile au cours de l'instruction des personnes invoquant un dommage indissociable des faits, objet de la poursuite. Ceci est valable pour celles qui s'étaient impliquées volontairement dans l'acte terroriste pour l'arrêter, comme lors de la tentative de stopper le camion de la [Adresse 4] ou lorsqu'une personne est intervenue lors de l'agression de la gare [Etablissement 4] à [Localité 4].

A pu dans ce cadre être admise la possibilité d'un préjudice résultant de l'action, de l'initiative de la victime, pourvu que cette initiative soit " indissociable " de l'action criminelle qui l'a déterminée. Cette indissociabilité s'entend notamment lorsque la personne a agi parce que, se trouvant à proximité du lieu des faits, condition géographique toujours nécessaire, elle " a pu légitimement se croire exposée ", à ceux-ci, ce qui a déterminé son action de fuite, dans laquelle elle s'est blessée. Elle s'entend encore, de l'action de la personne qui s'est volontairement interposée, pour interrompre la commission ou empêcher le renouvellement de ces atteintes intentionnelles graves aux personnes.

- le troisième critère est teinté de subjectivité et a été dégagé par la chambre criminelle dans les arrêts du 15 février 2022 et consacré par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation.

La dimension subjective de la qualité de victime tient d'abord à la prise en compte du sentiment des parties civiles de s'être trouvées exposées au danger, en particulier, mais non exclusivement, concernant les personnes qui se sont interposées afin de faire cesser l'infraction. Elle tente de prendre en compte ce que la personne a pu penser au moment où elle a été confrontée à la commission des faits. L'idée est ainsi en germe dans l'arrêt cité plus haut du saut d'une personne depuis la [Adresse 4], sur la plage, dans la mesure où sont pris en considération, moins son exposition objective au risque de mort ou de blessures voulu par l'auteur des infractions que le fait que, compte tenu de sa position, elle a pu raisonnablement penser qu'elle s'y trouvait exposée, et engager une action de fuite, génératrice du préjudice et ce quand bien même, en définitive, il apparaîtrait qu'elle n'avait pas été mise en danger.

La chambre criminelle a ensuite précisé que la croyance légitime de se trouver exposé à une action criminelle, doit participer de l'origine du dommage ([Crim., 24 janvier 2023, pourvoi n° 21-82.778, publié](#)), et que cette croyance doit naître au moment où l'action (le crime) se commet ([Crim., 24 janvier 2023, pourvoi n° 21-85.828, publié](#)).

On retrouve ces éléments dans l'attendu de principe des trois arrêts rendus en assemblée plénière le 28 novembre 2025 au terme duquel :

« est victime d'un acte de terrorisme, d'une part, la personne qui a été directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle, d'autre part, celle qui, s'étant trouvée à proximité du lieu des faits et ayant conscience, au moment où ceux-ci étaient en train de se commettre, d'être confrontée à une action ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, a pu légitimement se croire exposée à ce péril. »

Cette solution permet de contourner l'écueil qui conduisait à écarter du statut de victime des personnes dont on sait, a posteriori, qu'elles n'étaient pas sur la trajectoire meurtrière de l'auteur, mais dont rien ne permettrait d'exclure qu'elles aient pu l'être, au moment de l'action criminelle, compte tenu de leur situation géographique et du déroulement possible de cette action, de sorte qu'elles ont " *légitimement pu croire* " qu'elles se trouvaient en danger, de même que celles qui sont volontairement intervenues pour faire cesser ce danger, pour elles et pour autrui .

Par deux autres arrêts aux circonstances de fait proches de l'arrêt du 15 février 2022 déjà mentionné, la chambre criminelle a précisé les contours de cette condition subjective.

En effet, dans le contexte de l'attentat commis à [Localité 5] le 17 août 2017, lors duquel une fourgonnette a foncé sur la foule dans une artère touristique de la ville, faisant plusieurs morts et une centaine de blessés, la chambre criminelle a écarté plusieurs constitutions de partie civile, dont celle d'une femme qui s'était blessée en prenant la fuite, en considérant que si ces personnes s'étaient bien trouvées à proximité de la trajectoire de la camionnette, elles n'avaient pas été " *en situation de prendre la mesure des faits qui étaient en train de se dérouler* ", ou avaient suivi " *un mouvement de foule dont à l'origine elles ignoraient la cause* ", de sorte qu'elles n'avaient pas pu se croire exposées à l'action criminelle.

De même, l'assemblée plénière n'a pas retenu dans le contexte de l'attentat de [Localité 3] que des personnes qui se trouvaient au moment de l'attentat à environ 170 mètres du lieu où le camion a achevé son parcours, de sorte qu'ils n'ont pu voir le camion passer à côté d'eux, n'avaient à aucun moment été directement exposés à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle ni légitimement pu croire y être exposés, en relevant que leurs préjudices résultent d'un mouvement de foule lié à la pacifique, dans lequel ils ont été entraînés, tandis qu'ils fuyaient les lieux après que le camion avait été arrêté et qu'il était indifférent que le terroriste dont l'intention était de poursuivre sa course pour atteindre le plus grand nombre de personnes, ait manqué son objectif en raison d'une panne de moteur du camion qu'il conduisait (pourvoi n° 24-10.571).

Elle a également approuvé l'arrêt de la cour d'appel qui avait retenu par motifs propres et adoptés, toujours dans le cadre de l'attentat de [Localité 3], « *en premier lieu, qu'il est indifférent pour l'appréciation de la qualité de victime de X que le terroriste dont l'intention était de poursuivre sa course pour atteindre le plus grand nombre de personnes, ait manqué son objectif en raison d'une panne de moteur du camion qu'il conduisait, en second lieu, qu'il est établi que les conjoints X se trouvaient, au moment de l'attentat, devant une scène musicale située à quelques centaines de mètres du lieu où le camion a achevé son parcours, qu'ils n'ont pu voir le camion « foncer dans la foule » et que leurs préjudices résultent d'un mouvement de foule lié à la panique dans lequel ils ont été entraîné .* » Elle en conclut que ces personnes « *n'avaient à aucun moment, été directement exposés à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle ni n'avaient légitimement pu croire y être exposés* ».

Il est ainsi confirmé que la condition géographique, c'est-à-dire le fait de s'être trouvé à proximité des lieux ou sur la trajectoire du terroriste, si elle est toujours nécessaire, n'est pas suffisante puisqu'en l'occurrence, elle était remplie. Ces décisions précisent également ce que recouvre la notion de " *croyance légitime* " à l'exposition au péril : il faut avoir eu conscience de se trouver pris dans le déroulement d'une action criminelle " *ayant pour but de tuer indistinctement un grand nombre de personnes* ", avoir appréhendé la réalité de la situation, au moment où elle s'est produite, avoir compris que l'on était face non pas à un simple accident, mais à la commission d'actes intentionnels de nature criminelle. Il convient de relever que ce n'est pas la conscience d'un acte de terrorisme qui est exigée par la jurisprudence de la chambre criminelle, mais uniquement celle, pour la personne, de se trouver « *exposée à une action criminelle ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes* ».

Ce critère dégagé à propos d'attentats ayant pour objet de viser indistinctement le plus grand nombre de victimes a-t-il vocation à s'appliquer également à des attentats ciblés comme celui de Charlie Hebdo qui visait les membres de la rédaction ?

Application de ces critères aux faits de l'espèce

Les griefs subsidiaires énoncés dans les troisième et quatrième branches reprochent à la cour d'appel de ne pas avoir retenu que M. [B] avait été directement exposé à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle alors que cette exposition résultait de ses propres constatations (troisième branche) ni d'avoir retenu qu'il avait pu légitimement se croire exposé à un tel péril au vu de ses mêmes constatations (quatrième branche).

En première instance, la JIVAT a reconnu à M. [B] la qualité de victime directe d'un attentat terroriste avec la motivation suivante :

« Il n'est pas contesté que M. [B] était membre de la rédaction du journal Charlie Hebdo depuis de longues années, après son entrée au journal en 2004 en qualité de chroniqueur, et que le journal et ses membres étaient visés par une menace d'attentat après avoir publié des caricatures de Mahomet en 2006. Ainsi, le journal avait été la cible d'un attentat en 2011 qui avait visé ses locaux. Depuis lors, l'adresse de la rédaction n'était pas publique et le directeur du journal faisait l'objet d'une protection policière, en fonction, le jour du 7 janvier 2015.

Le 7 janvier 2015, jour de la conférence de rédaction hebdomadaire, c'est le journal et ses membres qui ont été la cible des terroristes qui sont parvenus à pénétrer dans les locaux sécurisés à l'adresse [Adresse 5] en menaçant une des dessinatrices du journal, et ce faisant, en déjouant la sécurité mise en place.

M. [B] aurait dû être présent lors de l'attaque un peu avant 11 heures 30.

Il assistait à une réunion avec les sapeurs-pompiers et le S.A.M.U. sur la médecine d'urgence à quelques rues des locaux du journal, [Adresse 6], et devait rejoindre la réunion vers 12 heures à la demande de « [DU] » car c'était la première conférence de l'année.

Il est arrivé sur place quelques minutes après avoir été appelé et prévenu de l'attaque au journal pour porter assistance aux blessés. Il s'est précipité en moto pour se rendre à la rédaction du journal, accompagné du commandant [V]. Tous deux sont entrés à l'étage après que la porte sécurisée leur ait été ouverte.

S'il apparaît qu'ils ont été suivis par des membres de la société de production située dans le même immeuble, il est incontestable qu'ils ont pénétré dans les lieux avant l'arrivée des secours et de la police, un équipage de pompiers étant auprès de l'un des gardes du corps au rez de chaussée de l'immeuble. Le commandant [V] a témoigné en indiquant qu'en arrivant sur place, il y avait encore des tirs dans les rues, qu'il savait très bien les risques qu'il encourait, et qu'il a disposé une des victimes « qui détenait un pistolet à sa ceinture de manière à pouvoir se saisir de ce dernier au besoin facilement ».

M. [B] n'a pas croisé la route des frères [I] auteurs des massacres perpétrés dans les locaux du journal, toutefois il est manifestement arrivé très peu de temps après leur départ. Or il est établi que les frères [I] ont tiré sur un équipage de police et tué un des leurs lors de leur fuite à proximité du journal et que le commandant [V] a entendu des tirs lorsqu'ils arrivaient en moto.

La police, prévenue de tirs au [Adresse 5], a été dépêchée sur place. Le brigadier [ZY] s'est approché en vélo avant de recevoir un appel réclamant des renforts d'urgence. Arrivé au niveau du [Adresse 5], il a entendu des détonations et un appel indiquant un tir sur une voiture de police, [Adresse 7]. Il indique avoir vu le véhicule des terroristes « lui foncer »

dessus et rouler sur son vélo, tandis qu'il est parvenu à se glisser entre des voitures, le passager du véhicule titant sur son collègue derrière lui. Il a ensuite tenté de retrouver le véhicule, en vain, et pu voir un autre policier, M. [UP], qui avait été atteint par les balles des tueurs.

Le brigadier chef [HF], dont l'équipage avait également été requis, a vu les terroristes armés sortir des locaux du [Adresse 5], ceux-ci lui tirant dessus en rafales avant de s'enfuir et de tirer sur un véhicule de police.

Dès lors, au moment de l'entrée de M. [B] dans les locaux du journal, les terroristes étaient en fuite et la menace persistait réellement. Lui-même ignorait où se trouvaient les tueurs. Il a pris le risque de s'exposer physiquement malgré le danger, toujours présent.

La cour d'assises a retenu que le préjudice dont les victimes demandent réparation trouvent directement sa source dans l'infraction de complicité par aide ou assistance des crimes et délits commis par [J] [I], [M] [I] et [K] [U] les 7, 8 et 9 janvier 2015. Elle a également retenu un lien de connexité entre les crimes et délits commis par [K] [U] et ceux commis par [J] et [M] [I]. Ceux-ci ont agi en co-action selon l'arrêt pénal, ce qui implique qu'ils ont nécessairement agi par suite d'un concert formé à l'avance entre eux. Elle a posé le principe selon lequel les faits commis par les frères [I] et [K] [U], ainsi que toutes les personnes ayant agi au sein de cette entente, ont causé un préjudice direct et personnel à l'ensemble des personnes tuées, blessées, séquestrées ou menacées par eux, à leurs ayants-droits, ainsi qu'à toute personne justifiant d'une intervention immédiate sur les lieux des faits. C'est ainsi qu'elle a déclaré recevable la constitution de partie civile de M. [B].

En vertu de l'article précité du code de l'organisation judiciaire, la juridiction civile conserve son autonomie pour trancher la recevabilité de la demande à l'égard du FGTI .

A cet égard, il est relevé les éléments suivants :

- M. [B] a été prévenu immédiatement par un des membres du journal, très certainement parce qu'il faisait partie de l'équipe, qu'il devait venir à la rédaction dans la matinée, qu'il était médecin urgentiste et donc susceptible de porter les premiers secours, et qu'il est apparu évident de faire appel à lui.

- Avant de se précipiter sur les lieux, il a déclenché les secours qui sont arrivés après lui.

- Il indique s'être rendu sur les lieux sans aucune précaution car il sait que chaque minute compte pour sauver des vies, alors que l'usage pour les secours est de n'intervenir qu'une fois les lieux sécurisés. Le commandant [V], qui a spontanément suivi M. [B], indique qu'en arrivant sur place, il y avait encore des tirs dans les rues et qu'il savait très bien les risques qu'il encourait.

Cette intervention précipitée sans précaution et qui exposait M. [B] à un risque de mort ou de blessure est singulière. Elle résulte de sa double qualité de médecin urgentiste et de membre du journal. Il a donc pu se croire exposé directement à une action criminelle de nature terroriste.

- Il aurait pu effectivement croiser les tueurs en arrivant sur les lieux alors que l'action criminelle était toujours en cours. Les frères [I] ont, en effet, ouvert le feu sur des policiers

une fois dans les rues et tué l'un d'entre eux, avant de parvenir à prendre la fuite. La menace terroriste persistait.

- En qualité de membre du journal Charlie Hebdo, il a fait l'objet d'une protection policière en raison de ce qui venait de se produire.

- Il a subi un préjudice personnel incontestable en découvrant les personnes gravement atteintes, mortes ou gravement blessées, en faisant un tri pour déterminer les urgences afin de dispenser les soins, et ce, alors même, que les victimes étaient ses collègues et amis. Ce préjudice résulte directement de l'action criminelle qui était en cours alors que les tueurs en fuite ont fait d'autres victimes avant d'être neutralisés le 9 janvier 2015.

- Au demeurant, les liens affectifs ou d'amitié très forte de M. [B] avec les membres du journal assassinés le 7 janvier 2015 sont établis par les nombreuses années de collaboration à la rédaction d'un journal satirique dans un contexte de résistance aux menaces à la liberté d'expression.

Il était particulièrement proche de [MQ] [QK], directeur de la publication du journal et il en justifie.

Ces liens lui confèrent la qualité de victime par ricochet de ses amis proches décédés, voire gravement blessés ce jour là, en ce sens, qu'il est démontré l'existence d'un préjudice personnel en lien direct et certain avec leurs préjudices.

Dans ce contexte, le droit à indemnisation de M. [B] en application des articles L. 126-1 et L. 422-1 et suivants du code des assurances est entier. »

En appel, la cour d'appel lui a dénié cette qualité de victime directe mais lui a reconnu celle de victime indirecte par les motifs suivants :

« Selon l'article L. 126-1 du code des assurances, les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, y compris tout agent public ou tout militaire, ainsi que leurs ayants droit sont indemnisés par l'intermédiaire du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du même code.

L'article 421-1 du code pénal qui définit les infractions à caractère terroriste dispose notamment que constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les atteintes volontaires à la vie et les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.

L'article 421-2-1 du même code prévoit que constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.

En outre, conformément à l'article L.422-1 du code des assurances, le FGTI assure la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne.

Dans ce cadre, le FGTI prend en charge la réparation des préjudices, physiques ou psychiques, consécutifs à une tentative d'assassinat ou un assassinat ; l'association de

malfaiteurs criminelle à caractère terroriste qui est une infraction préalable à la commission de l'infraction portant atteinte aux victimes ne peut donner lieu à indemnisation par le FGTI. En outre, il n'existe pas de lien direct entre cette infraction et le préjudice personnel allégué par M. [D] [B].

S'agissant d'actes de terrorisme en lien avec les infractions d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes, comme l'est l'attentat commis le 7 janvier 2015 dans les locaux du journal Charlie Hebdo, sont des victimes au sens de l'article L.126-1 précité, les personnes qui ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle. La personne doit avoir été exposée à un risque réel et actuel.

Il appartient à la cour d'apprécier dans le cas présent si M. [D] [B] a, de fait, été directement exposé à un risque objectif de mort ou d'atteintes, physiques ou psychiques, la preuve de ce fait juridique lui incombant ; la démonstration de son droit à indemnisation s'apprécie au regard des textes précités, étant observé que ni le fait d'avoir été inscrit sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme établie par le parquet, ni le fait d'avoir été déclaré recevable en sa constitution de partie civile, ni la circonstance qu'il soit intervenu immédiatement, après l'attentat, sur le lieu des faits ne suffisent à lui conférer la qualité de victime directe.

Il ressort des éléments du dossier que :

** le matin de l'attentat, M. [D] [B] ne se trouvait pas dans les locaux du journal à l'heure de la conférence de rédaction ; il assistait à une réunion, [Adresse 8], « à environ 200 mètres des locaux de Charlie hebdo' » situés [Adresse 5] ainsi qu'il l'a déclaré aux enquêteurs le 4 février 2015, précisant qu'à l'issue de cette réunion, il devait se rendre au journal vers midi ; il a été averti de l'attentat à 11 heures 25 par un appel téléphonique d'un membre du journal qui l'a prévenu qu'il y avait « des morts » ;*

** il a immédiatement averti les autres participants qui ont arrêté la réunion et il est parti sur sa moto, accompagné d'un pompier, le commandant [V] ; en parallèle, ils ont alerté respectivement le S.A.M.U. et les pompiers ; il explique « avoir roulé comme un fou » ; en chemin, ils ont croisé une voiture de police et il a averti de l'attentat les policiers qui lui ont dit être « au courant' » et qu'ils pouvaient « y aller » ; le commandant [V], qui ne portait pas de casque, a entendu des coups de feux ;*

** ils sont « arrivés sur place vers 11 heures 28/29 » et M. [D] [B] s'est garé à l'angle de la [Adresse 9] et de l'[Adresse 10] ; sur place était stationné un véhicule de secours des sapeurs pompiers ; ils sont entrés au [Adresse 5] où, dans la loge du gardien, deux sapeurs pompiers pratiquaient un massage cardiaque et le commandant [V] a téléphoné à son état-major pour annoncer la gravité des faits, confirmer le plan rouge et demander des renforts ; M. [D] [B] qui a rencontré un homme de 35 ans qu'il ne connaissait pas lui a dit qu'il « fallait monter » et a gravi les escaliers « en courant à fond » jusqu'au second étage où il « a senti une assez forte odeur de poudre. Il y avait un peu de fumée ». Il s'est fait ouvrir la porte du journal par l'officier de sécurité en charge de la protection de [DU] qui « tenait son arme au poing' et lui a dit d'aller s'occuper d'eux, lui même restant devant « on ne sait jamais s'ils reviennent » ; il y avait une odeur de poudre encore plus forte que dans l'espace commun et la fumée faisait comme une sorte de brume ; il a alors découvert, dans la salle de rédaction, les corps sans vie ou gravement blessés de ses amis ; il a commencé à prendre en charge les blessés jusqu'à l'arrivée des secours ;*

* M. [NP] [MV], chef monteur de la société « Premières lignes télévision' » dont les locaux étaient situés au même étage que ceux du journal, a été prévenu par un collègue de la présence dans l'immeuble de « deux hommes armés de kalach' » Après avoir entendu, depuis le troisième étage où il s'était réfugié avec ses collègues, des détonations, « une quinzaine » et avoir prévenu un ami de ne pas le rejoindre par un texto envoyé à 11 heures 33, il s'est approché de la fenêtre et a vu « deux hommes qui étaient à l'extérieur », « habillés de noir, cagoulés les armes à la main » qui « se trouvaient dans la rue, à l'angle de la [Adresse 9] et de l'[Adresse 11] » et qui « étaient déjà sortis de l'immeuble » lorsqu'il les a vus. « Pratiquement dans le même temps », il a vu arriver, « depuis l'allée piétonne se trouvant dans le prolongement de la [Adresse 9]' » deux policiers en VTT sur lesquels « les deux hommes cagoulés ont immédiatement tiré' » ; il a ensuite entendu de nombreux échanges de tirs ; en revenant près de la fenêtre du 3ème étage, il a vu un collègue, [AG] [DF], qui arrivait à pied en venant de l'[Adresse 11]. Il lui a « hurlé de faire demi-tour, de ne pas s'approcher, ce qu'il a fait », étant précisé qu'il entendait toujours des tirs « mais visiblement cela venait plus du [Adresse 7] ». En se rapprochant de la porte d'entrée, « à travers le judas' » un collègue a vu « [AG] [DF] et [D] [B] et une personne qui arrivaient sur le palier en direction de Charlie hebdo » ;

* M. [AG] [DF] qui est journaliste et travaille pour la même société que M. [NP] [MV], âgé de 38 ans, est arrivé « vers 11 heures 30 » et s'est dirigé vers l'immeuble où se situent les locaux de la société lorsqu'à proximité de l'entrée, à hauteur du « restaurant [Etablissement 5] », la serveuse et le cuisinier sur le trottoir lui ont dit de ne pas s'approcher car ils avaient vu deux personnes tirer sur les forces de l'ordre ; il s'est quand même avancé lorsqu'il a entendu ses collègues « sur le toit du bureau' » qui lui ont crié de ne pas y aller ; quelqu'un dans la rue lui a dit que « c'était une attaque sur Charlie hebdo' ». Ayant « pour réflexe journalistique d'aller au plus proche de l'événement' » il s'est néanmoins approché de la porte d'entrée où dans la loge du gardien, il a vu « un homme à terre torse nu qui était en train d'être massé par une autre personne' » il a déposé son casque et à ce moment-là il a « vu arriver très rapidement sur un scooter le docteur urgentiste [D] [B]' qui 'était accompagné d'un homme » (...) « Ce médecin était dans l'émotion car il criait « vite, vite » (...) Il intervenait pour ses potes' ». Il lui a « ouvert à l'aide de son badge la porte d'entrée pour qu'il gagne du temps' » et est « monté avec lui jusqu'au deuxième étage par les escaliers ». Sur question des policiers, il a indiqué ne pas avoir vu les agresseurs.

Il est également versé aux débats les auditions de deux des policiers qui sont intervenus sur place :

- M. [WW] [CD], fonctionnaire de police au sein de la BAC jour du commissariat du [Localité 6], a été appelé avec ses collègues « vers 11 heures 30 » pour des coups de feu tirés au [Adresse 5] ; après leur arrivée, alors que les lieux étaient calmes, il a entendu « plein de coups de feu à l'intérieur », ils se sont protégés et ont vu les terroristes sortir du [Adresse 5] « armes à la main, cagoulés et en criant », les individus « ont tiré en rafale' » vers les policiers et « dans toutes les directions » (...) Les individus « se trouvaient physiquement à côté de leur voiture qui elle-même était stationnée à l'angle de l'allée verte et de la [Adresse 9] » ; les individus ont pris la fuite en direction du [Adresse 7] ; il a ensuite entendu « en arrivant sur le [Adresse 7] d'autres coups de feu » ;

- M. [NL] [ZY], chef de la brigade VTT au commissariat du [Localité 6], a reçu à 11 e25 un premier appel signalant des coups de feu au [Adresse 5] ; arrivé avec son collègue [Adresse 7], il a entendu un message d'un collègue de la BAC demandant d'urgence du

renfort ; ils sont arrivés [Adresse 9] où il s'est abrité derrière un fourgon et il a alors entendu plusieurs détonations et ce message d'un collègue de la BAC « ça tire sur la voiture de collègues ! ça repart sur [Adresse 7] ! ». A ce moment-là, il ne voyait pas la voiture des hommes armés ni les collègues en face. Ils sont repartis avec son collègue [Adresse 7] où ils se sont trouvés confrontés aux terroristes.

Il se déduit de cette chronologie que si M. [D] [B] est arrivé très rapidement sur les lieux de l'attentat qui n'étaient pas encore sécurisés et s'il ignorait effectivement où se trouvaient les terroristes, il n'a néanmoins pas été exposé directement à une tentative d'assassinat et à un risque objectif et avéré de mort ou d'atteinte corporelle. En effet, à la lecture des quatre témoignages précédemment détaillés, il est démontré, même si les horaires indiqués par chacun peuvent ne pas concorder, que lorsque les terroristes sont sortis, ils se sont trouvés en présence des policiers de la BAC puis qu'après s'être enfuis ils ont poursuivi leurs tirs sur les policiers sur le [Adresse 7], en particulier les policiers en VTT qui, après être passés [Adresse 9] d'où les terroristes s'étaient enfuis, se sont rendus sur le boulevard. Ce n'est qu'ensuite, que M. [AG] [DF] puis M. [D] [B] sont arrivés, celui-ci garant son véhicule au niveau du croisement où les terroristes avaient précédemment stationné leur voiture. Il ne ressort pas des auditions que M. [D] [B] ait croisé les terroristes et il n'a pas vu les policiers intervenir. Seules des détonations ont été perçues par le commandant [V] qui l'accompagnait.

D'ailleurs, les policiers qu'ils ont croisés sur leur chemin leur ont confirmé qu'ils pouvaient se rendre sur place où était déjà arrivée une voiture de pompiers.

Dans ces conditions, M. [D] [B], même s'il ne savait pas où se trouvaient les terroristes, n'a pas lui-même couru un risque réel et actuel et un danger objectif pour son intégrité physique, la cour n'ayant pas à prendre en compte la représentation personnelle subjective qu'il a pu avoir de la situation.

Il n'a donc pas la qualité de victime directe d'un acte de terrorisme, et le jugement est infirmé sur ce point. »

Le mémoire ampliatif reprend les critères dégagés par la Cour de cassation pour retenir la qualité de victime directe d'une infraction terroriste et notamment le critère objectif de l'exposition à un péril de mort ou d'atteinte corporelle et celui subjectif d'avoir pu légitimement se croire exposé à une action criminelle ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes.

Il observe que ces critères qui ont été posés pour les attentats de masse ne sauraient être transposés de façon aveugle à ceux applicables à un attentat ciblé comme c'est le cas de l'attentat commis le 7 janvier 2015 dans les locaux du journal Charlie Hebdo.

Il relève que la cour d'appel a refusé la qualité de victime directe à M. [B] au motif qu'il n'aurait pas été exposé directement à une tentative d'assassinat et à un risque objectif de mort ou d'atteinte corporelle, et ce, aux motifs principaux qu'il n'a pas croisé les terroristes et n'a pas vu les policiers intervenir.

Il considère que, même s'il n'a pas croisé les terroristes et n'a pas vu les policiers intervenir, M. [B] a été exposé à un risque objectif et avéré de mort ou d'atteinte corporelle dès lors qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt qu'il s'est rendu sur les lieux de l'attentat à un moment où les lieux n'étaient pas encore sécurisés, où les terroristes

n'avaient pas encore été neutralisés mais étaient en fuite et alors qu'il ignorait où ceux-ci se trouvaient.

Il soutient qu'au moment où M. [B] est arrivé sur place, nul n'était en mesure de savoir si les terroristes étaient encore présents ou s'ils allaient revenir, les locaux présentant encore une forte odeur de poudre et de la fumée, ce que d'ailleurs la JIVAT avait relevé. Il en déduit que l'action criminelle était toujours en cours ou à tout le moins potentiellement toujours réelle, actuelle et redoutée.

Il observe que M. [B] était d'autant plus exposé au danger créé par les terroristes qu'il était membre de la rédaction du journal Charlie Hebdo ciblé par eux, qu'il faisait donc partie des cibles recherchées et qu'il aurait dû rejoindre la rédaction. Il ajoute que la menace était si sérieuse que M. [B] a fait l'objet d'une protection policière dès le 8 janvier 2015 et jusqu'au mois de novembre 2022.

Il relève que si les pompiers se trouvaient dans la loge du gardien, n'étaient pas encore montés aux étages et que si les policiers croisés sur le chemin ont indiqué à M. [B] et à M. [V] pouvoir y aller, cela ne voulait pas dire que les lieux étaient sécurisés mais que leur qualité de médecin urgentiste et de sapeur pompier pouvait leur permettre de sauver des vies.

Enfin, à supposer que M. [B] n'ait pas été exposé directement à un risque objectif et avéré de mort ou d'atteinte corporelle, il considère qu'il a, à tout le moins, pu légitimement se croire exposé à ce moment-là à une action criminelle ayant pour objet de tuer indistinctement le plus grand nombre de personnes.

Il note à cet égard que la cour d'appel a constaté que :

- il a été averti de l'attentat par un appel téléphonique d'un membre du journal qui l'a prévenu qu'il y avait « des morts » et qu'en se rendant au journal il a averti de l'attentat les policiers,
- il est arrivé très rapidement sur les lieux de l'attentat qui n'étaient pas encore sécurisés et qu'il ignorait effectivement où se trouvaient les terroristes,
- les tirs des terroristes n'avaient pas cessé à l'arrivée de M. [B] et avaient été entendus par le commandant [V] qui l'accompagnait sur sa moto, que le gardien de l'immeuble lui avait demandé d'intervenir pour secourir les blessés dans des locaux qui n'étaient pas sécurisé, tout en lui disant qu'il restait à la porte l'arme au poing, on ne sait jamais s'il revenait.

Il soutient que ces constatations démontrent que M. [B] pouvait légitimement craindre d'être exposé à une action criminelle terroriste qui visait à anéantir toute la rédaction du journal Charlie Hebdo dont il faisait lui-même partie, alors surtout qu'il ignorait où se trouvaient les terroristes et s'ils étaient encore dans l'immeuble.

Il reproche à la cour d'appel de ne pas s'être placé à la date des faits pour procéder à une appréciation in concreto de la situation de M. [B].

Le MD objecte quant à lui qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt que M. [B] n'a jamais été exposé à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle, dans la mesure où s'il est arrivé très rapidement sur les lieux de l'attentat qui n'étaient pas encore sécurisés et s'il ignorait où se trouvaient effectivement les terroristes, il n'a pas été exposé directement à un risque objectif de mort ou d'atteinte corporelle, puisqu'il n'a pas croisé les terroristes

ni vu les policiers intervenir, que les policiers sur place leur ont confirmé qu'ils pouvaient se rendre sur place où était déjà arrivée une voiture de pompiers.

Il observe que peu importe que M. [B] ait pu constituer une cible légitime aux yeux des terroristes, ceux-ci n'ont jamais été en mesure de le blesser ou de le tuer puisque les terroristes avaient quitté les lieux lorsqu'il est arrivé sur place et que peu importe que l'action terroriste ait été encore en cours si c'est à distance du requérant qui n'en a jamais été la cible directe.

Il estime enfin, s'agissant du critère subjectif, que les motifs de l'arrêt sont radicalement impropres à établir que M. [B] a pu se croire exposé à un acte terroriste, dès lors que les policiers croisés lui avait confirmé qu'il pouvait se rendre sur les lieux et que l'officier de sécurité en charge de la sécurité de [DU] lui a dit qu'il surveillait l'entrée car on ne sait jamais s'ils reviennent, ce qui signifie bien que M. [B] savait que les terroristes étaient partis.

Il appartiendra à la Cour de cassation de dire si les motifs de la cour d'appel établissent l'existence d'une exposition directe à un péril objectif ou la croyance légitime d'être exposé à un tel péril, au regard des critères posés par les arrêts rendus en Assemblée plénière le 28 novembre 2025 et de la particularité de la situation de M. [B] qui est à la fois primo-intervenant mais aussi membre de la communauté visée par l'attentat, attentat dirigé contre la rédaction du journal dont faisait partie M. [B].

Il conviendra également de se demander si la cour d'appel pouvait écarter la recherche sur le critère subjectif au seul motif qu'elle n'avait pas à prendre en compte la représentation personnelle subjective que M. [B] a pu avoir de la situation.

Sur les cinquième et sixième branches

La cinquième branche soutient que le FGTI doit assurer la réparation des dommages résultant d'une atteinte à la personne consécutifs à une association de malfaiteurs à caractère terroriste, tandis que la sixième et dernière branche reproche à la cour d'appel de ne pas avoir retenu de lien direct entre l'infraction d'association de malfaiteurs à caractère terroriste et le préjudice personnel allégué par l'exposant.

L'article L. 126-1 du code des assurances dispose que « les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, y compris tout agent public ou tout militaire, ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3.

Si le législateur n'a pas défini la notion d'acte de terrorisme figurant dans ce texte, M. Knetsch dans le Jurisclasseur Responsabilité civile et assurances - Assurance contre les actes de terrorisme n°9, considère qu'« *il ne fait plus aucun doute que les « actes de terrorisme » mentionnés aux articles L. 126-1 et suivants du code des assurances sont les infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale et aux articles 421-1 à 421-2-2 du code pénal* », en relevant que le législateur a pris soin d'insérer dans l'article L. 126-2, alinéa 2 du code des assurances, une référence expresse aux actes de terrorisme tels que définis par les articles 421-1 et 422-2 du code pénal.

Il en déduit que « *la notion d'acte de terrorisme doit recevoir la même définition que celle qui est admise en matière pénale, une définition civile distincte n'ayant pas été voulue par*

le législateur » en citant sur ce point les documents du Sénat relatifs à la loi de 1986 (loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006).

Il relève que c'est d'ailleurs ce qu'avait retenu la première chambre civile de la Cour de cassation antérieurement à l'adoption de la loi, dans un arrêt du 17 octobre 1995 (pourvoi n° 93-14.837) en décidant que « *constituent des actes de terrorisme les infractions spécifiées par la loi du 9 septembre 1986, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ».

L'article 421-2-1 du code pénal dispose que « *constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents* ».

L'incrimination vise à réprimer les groupements criminels au travers d'éléments matériels, groupement ou entente d'abord, caractérisation d'un projet de cet ordre par des actes matériels, ensuite, insuffisants cependant pour établir le commencement d'exécution d'une infraction, l'acte terroriste étant défini par son projet.

L'association de malfaiteurs à caractère terroriste fait donc partie des actes de terrorisme pour lesquels le FGTI est susceptible d'indemniser les personnes qui en ont été victimes.

Il s'agit d'une incrimination indépendante, tant des crimes sur les personnes ou les biens qui sont préparés ou commis par les membres de l'association, que des infractions caractérisées par certains des faits qui la concrétisent.

La chambre criminelle n'exige pas, en matière terroriste, la démonstration de la connaissance précise et concrète du projet d'attenter volontairement à la vie ou à l'intégrité de personnes fomenté par l'auteur ([Crim., 7 octobre 2016, pourvoi n° 16-84.597, publié](#)).

Cette indépendance a été reconnue pour permettre un cumul de poursuites ([Crim., 22 janvier 1986, pourvoi n° 85-92.620, publié](#) ; [Crim., 2 juillet 1991, pourvoi n° 90-87.165, publié](#)).

Elle fonde également l'idée selon laquelle il n'est pas nécessaire que les infractions projetées aient été consommées ni que les actes préparatoires traduisent le dessein de commettre une infraction précise ; il suffit qu'ils concrétisent l'entente.

L'indépendance de l'incrimination n'interdit pas tout lien avec celle du fait consommé, en ce que la seconde peut induire la qualification retenue à l'égard de la première ([Crim., 6 décembre 2023, pourvoi n° 22-86.044, publié](#)).

Permet-elle pour autant à une personne qui s'en prétend victime de se constituer partie civile ?

La question se pose dans la mesure où traditionnellement la Doctrine considère que cette infraction porte principalement atteinte à l'intérêt collectif.

C'est pourquoi, comme le relève M. le conseiller Beauvais dans son article (Jurisclasseur pénal code, article 450-1, Lexis Nexis, §69), les faits d'association de malfaiteur ne peuvent, en eux-mêmes, ouvrir droit à réparation :

« En application de la règle de l'indépendance de la résolution constitutive de l'entente

par rapport aux crimes et délits tentés ou consommés par les membres de cette entente (V. supra n° 27 à 29), la Cour de cassation a décidé en toute logique que devait être déclarée irrecevable une constitution de partie civile fondée sur l'accusation d'association de malfaiteurs, dès lors que le plaignant n'invoque aucun préjudice prenant sa source dans le fait même de l'association et pouvant être distingué de celui qui résulte des autres infractions imputées aux personnes mises en cause (Cass. crim., 8 févr. 1979 : Bull. crim. 1979, n° 58 ; JCP G 1979, IV, p. 121 ; D. 1979, inf. rap. p. 528, obs. M. Puech ; Rev. sc. crim. 1980, p. 151, obs. J. Robert. – Cass. crim., 20 févr. 1985, n° 84-94.681 : JurisData n° 1985-000499 ; Gaz. Pal. 1985, 2, somm. p. 214). Si cependant le plaignant peut justifier d'un préjudice prenant directement et effectivement sa source dans l'entente elle-même, son action civile sera recevable (CA Limoges, 21 déc. 1993 : Dr. pén. 1994, comm. 171, obs. A. Maron) ».

Dans l'arrêt de 1979, la chambre criminelle a jugé qu'était à bon droit déclarée irrecevable une constitution de partie civile qui, fondée, sur cette incrimination, n'invoquait aucun préjudice pouvant être distingué de celui résultant d'autres crimes de droit commun imputés par le plaignant aux personnes mises en cause.

Certains auteurs considèrent cependant que cette censure ne porte que sur l'absence d'invocation d'un préjudice prenant sa source dans l'association de malfaiteurs et pouvant être distingué de celui résultant des autres crimes imputés par le demandeur aux personnes mises en cause et ne repose pas sur la distinction entre les infractions qui ne portent atteinte qu'à la collectivité publique ou à l'intérêt social et celles qui lèsent à la fois un intérêt collectif et un intérêt privé (JurisClasseur, code pénal, art. 450-1 à 450-5, fasc. 20, participation à une association de malfaiteurs, § 69. Dans le même sens, MM. Marcel Culioli et Pierre Gioanni, association de malfaiteurs, répertoire de droit pénal et de procédure pénale, § 187).

On peut citer au soutien de cette analyse, un arrêt récent par lequel la chambre criminelle a admis qu'un syndicat pouvait se constituer partie civile devant le juge d'instruction pour des faits d'association de malfaiteurs, portant sur la préparation du meurtre d'un salarié afin de l'empêcher de créer un syndicat dans l'entreprise, ces faits étant susceptibles de porter atteinte au libre exercice de la liberté syndicale : [Crim., 6 dec 2023, n°22-82.176, publié](#) .

Le conseiller Laurent dans son rapport à propos de cette affaire mentionne la nature d'infraction-obstacle de cette incrimination, qui a pour objet de prévenir, le plus efficacement possible, la commission d'infractions qui troubleraient gravement l'ordre public et dont la caractéristique est d'avoir pour élément matériel l'acte préparatoire d'une infraction autre, qui ne sera peut-être jamais commise ou tentée, même si elle a fait l'objet de préparatifs concrets.

Il se demande s'il faut en déduire que l'association de malfaiteurs tendrait exclusivement à la protection de l'intérêt général et que la commission de ce délit ne serait pas susceptible de générer, pour une victime individualisée, un préjudice indemnisable dans les conditions du code de procédure pénale.

Il relève que la Cour de cassation a censuré l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile d'une association, énonçait que l'infraction de participation

à une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme constituait une infraction d'intérêt général dont la protection ne relevait que du ministère public ([Crim., 22 avril 2020, pourvoi n° 19-81.273, publié au Bulletin](#)), même si un arrêt antérieur avait pu suggérer une solution contraire (Crim. 12 mars 2019, pourvoi n° 18- 80.911, Bull. n° 53).

Il observe que « s'agissant de la victime indemnisable d'une telle association de malfaiteurs, qu'il est facile d'identifier à la personne désignée comme cible de l'infraction projetée, on voit mal pourquoi le fait d'être visé par un projet infractionnel inabouti (ce qui est aussi le cas de la tentative manifestée vainement par un commencement d'exécution, génératrice d'un préjudice, certes distinct de celui qui aurait résulté de la parfaite consommation de l'infraction fomentée, mais qui pourrait, notamment intégrer la composante morale et psychologique née de l'angoisse causée par la conscience prise d'avoir été l'objet d'un projet d'infraction potentiellement attentatoire à la vie ».

Il ajoute que dans l'espèce concernée par le pourvoi, le salarié visé par le projet infractionnel d'assassinat qui n'a pas abouti, s'est constitué à titre personnel et que cette initiative ne semble pas être contestée.

Cet arrêt peut être rapproché d'un précédent ([Crim., 27 janvier 1993, pourvoi n° 92-81.452](#)) à propos de la constitution de partie civile de La poste pour association de malfaiteurs d'un prévenu trouvé en possession du plan d'un de ses établissements.

L'acte préparatoire ayant pour objet de commettre une infraction à l'encontre de la victime apparaît de nature à établir un lien direct entre l'association de malfaiteurs et le dommage invoqué au soutien de la constitution de partie civile.

La chambre criminelle a eu à connaître de la question en matière d'association de

malfaiteurs terroriste, à l'occasion de l'examen de la constitution de partie civile incidente de la commune de [Localité 3], après l'attentat du 14 juillet 2016 (Crim., 12 mars 2019, pourvoi n° [18-80.911](#), Bull. n° 53) .

Elle a rejeté le pourvoi formé par cette dernière contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui avait énoncé que les préjudices, tant matériel que moral, allégués par la partie civile, étaient dépourvus de lien direct avec les poursuites engagées des chefs de tentatives d'assassinats, de complicité d'assassinats, de complicité de tentatives d'assassinat et d'assassinats, infractions à la législation sur les armes et groupement en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes en relation avec une entreprise terroriste :

« Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors que, s'il suffit pour admettre la recevabilité d'une constitution de partie civile incidente que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent à la juridiction d'instruction d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué, les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'une des infractions visées à la poursuite ;

Que ni le préjudice matériel invoqué par la commune sur le territoire de laquelle les faits constitutifs de ces infractions ont été commis, ni le préjudice allégué par cette dernière résultant de l'atteinte à son image consécutive auxdits faits ne découle de l'ensemble des éléments constitutifs des infractions à la législation sur les armes ou de l'un des crimes contre la vie ou l'intégrité des personnes, ou du crime de participation à un groupement en

vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes, toutes infractions en relation avec une entreprise terroriste dont le juge d'instruction est saisi, seules infractions des chefs desquels l'information a été ouverte, une telle entreprise terroriste n'étant susceptible d'avoir porté directement atteinte, au-delà des victimes personnes physiques, qu'aux intérêts de la nation. »

Ceci pourrait laisser entendre qu'une personne physique peut être la victime directe d'une association de malfaiteurs terroriste, alors que rien ne semble permettre de distinguer en principe, sur le point que l'infraction est susceptible d'être à l'origine d'un dommage direct subi par une victime, l'association de malfaiteurs de droit commun de l'association de malfaiteurs terroriste.

Toutefois, la Cour de cassation a jugé que l'infraction de financement d'entreprise terroriste incriminée par l'article 421-2-2 du code pénal, selon le sommaire de l'arrêt, n'est pas susceptible de provoquer directement un dommage, dans une affaire où était en cause les rapports envisageables entre les victimes des attentats de [Localité 2] et les faits de financement de l'EI, d'une part, l'application de l'article 9-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, d'autre part, ([Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° 19-87.036, publié](#)), tandis que l'arrêt lui-même énonce :

« 24. En effet, l'infraction de financement d'entreprise terroriste incriminée par l'article 421-2-2 du code pénal n'est pas susceptible de provoquer directement un dommage.

25. Il en résulte que les victimes que l'association requérante regroupe ne peuvent être regardées comme ayant pu subir un préjudice direct à raison des faits de financement d'entreprise terroriste, seule infraction à caractère terroriste dont le juge d'instruction est saisi, en sorte que l'intéressée n'a pas qualité à exercer les droits de la partie civile dans ladite information . »

A la lecture de ces arrêts récents, une grille de lecture peut être envisagée distinguant les associations de malfaiteurs à caractère terroriste avec un projet ciblé (tuer des personnes « ciblées » soit à titre personnel soit notamment en raison de leur appartenance à une religion, à une communauté particulière, à une rédaction...) de celles visant à tuer indistinctement le plus grand nombre de personnes, les premières permettant aux victimes ciblées de se constituer partie civile car celle-ci peuvent invoquer un préjudice prenant sa source dans le fait même de l'association et les secondes excluant toute constitution.

Le grief reproche à la cour d'appel d'avoir énoncé que « l'association de malfaiteurs criminelle à caractère terroriste qui est une infraction préalable à la commission de l'infraction portant atteinte aux victimes ne peut donner lieu à indemnisation par le FGTI » alors que l'article 126-1 du code des assurances comprend les préjudices nés des infractions prévues par les articles 421-1 à 421-2-2 et 421-2-6 du code pénal parmi lesquelles figure l'association de malfaiteurs à caractère terroriste.

On relèvera qu'en page 7 paragraphes 3 et 4 de ses conclusions d'appel, M. [B] (production MA N°02) indiquait que l'infraction d'association de malfaiteurs terroriste fait partie, contrairement à ce que soutient le FGTI dans son mémoire, des infractions terroristes permettant aux victimes de solliciter une indemnisation par ce fonds.

S'agissant de cette infraction d'association de malfaiteurs terroriste, la cour d'appel rappelle d'abord les dispositions des articles L. 126-1 du code des assurances, celles de l'article 421-1 du code pénal, celles de l'article 421-2 du même code incriminant

l'association de malfaiteurs à caractère terroriste, et celles de l'article L. 422-1 du code des assurances aux termes desquelles le FGTI assure la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne.

Elle en conclut :

« Dans ce cadre, le FGTI prend en charge la réparation des préjudices, physiques ou psychiques, consécutifs à une tentative d'assassinat ou un assassinat ; l'association de malfaiteurs criminelle à caractère terroriste qui est une infraction préalable à la commission de l'infraction portant atteinte aux victimes ne peut donner lieu à indemnisation. En outre, il n'existe pas de lien direct entre cette infraction et le préjudice personnel allégué par M. [D] [B]. »

Le MA reproche à l'arrêt d'avoir énoncé que *« l'association de malfaiteurs criminelle à caractère terroriste qui est une infraction préalable à la commission de l'infraction portant atteinte aux victimes ne peut donner lieu à indemnisation par le FGTI »*.

Il rappelle que l'article L. 126-1 du code des assurances ne définit pas l'acte de terrorisme mais que celui-ci doit être déterminé par référence au droit pénal (1^{ère} Civ., 17 octobre 1995, n°93-14.837, publié) et notamment aux articles 421-1 à 421-8 du code pénal, regroupés dans un chapitre intitulé « Des actes de terrorisme » définissant les actes de terrorisme et à l'article 421-1 du code pénal qui énonce la liste des infractions de droit commun commises dans des circonstances qui leur confèrent un caractère terroriste, soit lorsqu'elles sont commises *« intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur »*, de sorte que l'association de malfaiteurs terroriste prévue à l'article 421-2-1 du code pénal peut donner lieu à indemnisation par le FGTI.

Il estime que le motif pris de ce qu' *« en outre, il n'existe pas de lien direct entre cette infraction (d'association de malfaiteurs criminelle à caractère terroriste) et le préjudice personnel allégué par M. [B] »* ne saurait faire échapper l'arrêt à la censure dès lors que le préjudice personnel de celui-ci a bien été causé directement par l'infraction d'association de malfaiteurs criminelle à caractère terroriste, qui a consisté à préparer l'attentat contre les membres de la rédaction du journal Charlie Hebdo dont il est constant que M. [B] faisait partie.

Il relève que c'est d'ailleurs ce qu'a jugé la cour d'assises spécialement composée statuant en appel.

Le MD lui répond que les critiques formées dans ces deux dernières branches manquent en droit, dès lors que la chambre criminelle juge de façon constante que le délit d'association de malfaiteurs constitue une infraction-obstacle, indépendante du ou des crimes préparés ou commis par les membres de l'association. Il cite plusieurs arrêts en ce sens dont un rendu par la chambre criminelle le 11 juin 2024, pourvoi n°23-82.803, publié qui a approuvé une chambre d'instruction ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'un policier ayant aidé à entraver un terroriste déjà neutralisé, la possibilité de l'existence d'un préjudice en relation directe avec les infractions d'assassinat et d'association de malfaiteurs terroriste poursuivies n'est pas caractérisée.

Il rappelle qu'être victime de l'infraction d'association de malfaiteurs, c'est être victime de l'acte préparatoire lui-même et non de l'infraction que cet acte préparatoire avait pour but de perpétrer.

Il observe que l'article L. 422-1 alinéa 1^{er} du code des assurances, auquel renvoie l'article L. 121-6 du code des assurances, prévoit « pour l'application de l'article L. 126-1, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Il prétend que M. [B] n'a jamais soutenu avoir été victime de ces actes préparatoires considérés de façon autonome.

Il appartiendra à notre chambre de dire, à la lumière de ces éléments, si les griefs des cinquième et sixième branches sont encourus.